



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

---

## **PAR COURRIEL**

Département de l'économie, de la formation  
et de la recherche DEFR  
Monsieur Guy Parmelin  
Conseiller fédéral  
Palais fédéral est  
3003 Berne

*Courriel* : [info.paga@seco.admin.ch](mailto:info.paga@seco.admin.ch)

*Fribourg, le 26 mars 2024*

2024-308

### **Modification de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) pour la mise en œuvre des motions 20.4738 Ettlín et 21.3599 CER-N – Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation mentionnée sous rubrique et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

Tout comme la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique CDEP, nous exprimons notre vive opposition aux modifications de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) présentées par la motion Ettlín. Ce refus s'applique également à la proposition de modification de l'article 2 LECCT proposée par le Conseil fédéral dans le projet.

Le Conseil d'Etat reconnaît que l'introduction d'un salaire minimum peut susciter des tensions dans certaines CCT. Il estime toutefois que cette possibilité ne saurait justifier à elle seule une ingérence importante dans la souveraineté cantonale.

En effet, les modifications proposées dans la LECCT empiètent fortement sur l'autonomie des cantons. Selon le Tribunal fédéral, les cantons disposent de la compétence constitutionnelle de prendre, dans le domaine du droit du travail, des mesures de politique sociale qui relèvent de la législation protectrice de droit public. La mise en place d'un salaire minimum cantonal impératif en fait également partie. Or, la mise en œuvre de la motion Ettlín vise à accorder la primauté aux dispositions relatives aux salaires minimaux des CCT sur le droit cantonal. Une CCT étendue prévaudrait ainsi sur des lois cantonales ou même les constitutions cantonales, et pourrait donc entrer en conflit avec le droit cantonal impératif. La mise en œuvre de la motion Ettlín restreint ainsi la compétence constitutionnelle des cantons d'agir en matière de politique sociale. De plus, la mise en œuvre du projet aurait pour conséquence de passer outre certaines décisions prises par le peuple lors de votations cantonales.

La mise en œuvre de la motion Ettlín enfreint également certains principes constitutionnels. Il ressort notamment de la Constitution qu'une norme juridique subordonnée ne doit pas contrevenir à une norme de droit supérieure. Or, une CCT est une convention entre des associations privées et l'extension de son champ d'application ne lui retire pas son statut de contrat de droit privé. Toute décision permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail est donc subordonnée à la loi cantonale.

Pour les raisons susmentionnées, le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg s'oppose à l'ingérence dans la souveraineté cantonale que constituerait la mise en œuvre de la motion Ettlín et rejette fermement le projet mis en consultation.

En vous remerciant de prendre en compte nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Copie**

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle et le Service public de l'emploi ;  
à la Chancellerie d'Etat.